



Rapport du Conseil communal

relatif à la modification du règlement du Parlement des Jeunes

(du 11 août 2021)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le Parlement des Jeunes (PJ) de la Ville de La Chaux-de-Fonds existe depuis plus de 30 ans et a pour buts principaux :

- La représentation de la voix de la jeunesse sans nuances partisans;
- La promotion de l'engagement citoyen au sens large;
- Le soutien financier et logistique aux projets de jeunes.

Il s'organise de la manière suivante :

- **Le comité** : Formé d'au maximum 13 membres, le comité est responsable de la bonne gestion du Parlement, de l'organisation de projets dits "internes" ou encore de l'attribution des subventions aux jeunes Chaux-de-Fonnier-e-s.
- **La plénière** : Composée de tou-te-s jeunes Chaux-de-Fonnier-e-s âgés de 14 à 25 ans, c'est elle qui élit annuellement le comité, valide les budgets et peut demander des subventions au comité.
- **Les groupes de travail (précédemment appelés "commissions")** : Constitués par des membres du comité et de la plénière, ces groupes sont créés en fonction des projets et des

valeurs du Parlement des Jeunes (à l'heure actuelle trois groupes existent : politique, événements, débats).

Contexte

Dès la fin des années 80, la volonté de créer des Parlements de Jeunes se répand à travers le pays. Cela est alors vu comme un moyen adéquat et institutionnel de donner une place à la jeunesse dans les processus politiques.

La Ville de La Chaux-de-Fonds emboîte le pas dès 1992, en créant l'un des premiers "Conseil des Jeunes" de Suisse Romande. Ce Conseil des Jeunes perdure quelques années puis, du fait d'un changement générationnel trop abrupt, disparaît subitement.

Il faut alors attendre l'année 2000, qui marque une étape fondamentale dans l'histoire de l'organisation, pour que la volonté de recréer un organe de jeunesse refasse surface. Fort de l'expérience du Conseil des Jeunes, la Ville formalise l'existence à cette époque du poste de conseiller-ère de l'organe des jeunes, conçu afin d'éviter une nouvelle cessation d'activité complète. Un nouveau règlement est également édicté, le comité se reforme et le changement de nom est acté : l'ancien Conseil des Jeunes devient dès lors le Parlement des Jeunes.

Depuis 20 ans et malgré des périodes plus fastes que d'autres, le Parlement n'a jamais cessé d'exister. Signe que son utilité n'est plus à démontrer et que son fonctionnement est, dans l'ensemble, adéquat.

Ces dernières années, le Parlement des Jeunes s'est inscrit dans une démarche globale très proactive. Un travail conséquent a été accompli afin de pérenniser l'engouement autour du Parlement des Jeunes ; le comité ayant notamment pris diverses mesures afin d'améliorer son organisation interne sur le long terme.

Malgré cela, le principal défi pour le Parlement des Jeunes restera à jamais le même : anticiper les changements de générations. Pour accompagner ces changements, le Parlement des Jeunes doit pouvoir compter sur la base solide de valeurs et de principes qu'offre un règlement.

C'est notamment pour cette raison qu'une modification du règlement s'impose aujourd'hui.

Modifications du règlement

Le dernier règlement édicté en 2000 mérite donc une mise à jour afin de le mettre en adéquation avec notre époque, ses moyens technologiques, ses

mœurs et les valeurs de la jeunesse qui en découlent. Le règlement est aussi adapté dans ses formulations pour utiliser un langage inclusif. Le Parlement des Jeunes proposait même l'ajout de la forme neutre. De l'avis du Conseil communal, une telle utilisation nécessiterait toutefois au préalable une réflexion globale sur l'ensemble de la réglementation communale.

Sans entrer dans le détail de l'ensemble des modifications, présentées dans l'annexe au présent rapport, les changements de fond figurent dans les articles suivants :

Composition **Art. 3**, alinéa 3

[ACTUEL] -
[NOUVEAU] Le Parlement des Jeunes veille à avoir une répartition de genres, d'âges et d'horizons équilibrée en son sein.

Une juste répartition de genres et d'horizons est fondamentale. Elle reflète entre autres les valeurs de la jeunesse actuelle à savoir, la volonté d'égalité entre tou·te·s.

Communication des convocations **Art. 8**

[ACTUEL] Toute convocation exige – dans un délai raisonnable avant la séance – une annonce : a) dans le journal local b) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des Jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la Bibliothèque de la Ville. c) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville d) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière.
[NOUVEAU] Toute convocation exige, dans un délai raisonnable avant la séance, une annonce par tous les canaux nécessaires et notamment : a) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des Jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la Bibliothèque de la Ville; b) par courriel adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité des jeunes) ayant participé au moins une fois à une plénière; c) sur les différents canaux de communication digitaux.

Il s'agit ici de faire correspondre les nouvelles réalités en termes de communication (place des réseaux sociaux, disparition de *L'Impartial*, envoi postal désuet, etc.) avec le nouveau règlement du Parlement des Jeunes.

Composition **Art. 13**, alinéa 4

[ACTUEL] -
[NOUVEAU] Un partage de poste, notamment pour la présidence, est quant à lui possible.

Le comité du Parlement des Jeunes est constamment soumis à un renouvellement de ses membres (départs pour études, situations personnelles, etc.). Il est donc primordial de pouvoir partager parfois les postes afin d'accompagner ces changements.

Conseiller-ère **Art. 16**

[ACTUEL] Art. 16 Le Parlement les Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un/e conseiller/ère de référence qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.
[NOUVEAU] Le Parlement les Jeunes bénéficie de l'appui du Service de la jeunesse pour l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Comme brièvement évoqué ci-dessus, le poste dont il est question ici a été créé au début des années 2000. En effet, il était alors question de trouver, d'une part, un moyen de pérenniser l'existence même de l'organe et, d'autre part, de permettre la passation des savoirs et savoir-faire entre les générations successives de comités.

Au fil des ans, le mandat lié à ce poste a passablement changé de forme. La responsabilité a été, pendant les premières années, confiée à deux personnes externes à la Ville puis, par la suite, repris durant plusieurs années par l'ancien délégué à la jeunesse.

Actuellement, le Parlement des Jeunes est soutenu dans ses tâches par plusieurs collaborateurs·trices du Service de la Jeunesse.

Relations avec les Autorités **Art. 17**

[ACTUEL]

1 Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.

2 Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes.

3 Le Parlement des Jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.

[NOUVEAU]

1 Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.

2 Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes.

3 Le Parlement des Jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.

4 Le Conseil général adresse au comité du Parlement des Jeunes une copie du procès-verbal de chacune de ses séances.

5 Le Conseil communal informe au besoin le Parlement des Jeunes des décisions qui concernent la jeunesse au sens large.

6 Le Parlement des Jeunes siège dans la Commission de la jeunesse, et peut être appelé à siéger dans d'autres commissions de la Ville.

Il est important d'encourager la participation politique des jeunes et l'intérêt à la vie de la Cité en mettant en place un cadre clair qui concerne à la fois les canaux de communication entre autorités et Parlement des Jeunes, et l'accessibilité facilitée des informations entre entités.

Budget Art. 18

[ACTUEL]

Le Conseil communal inscrit au budget de la Ville un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement – ainsi que les frais de réalisation des projets – du Parlement des Jeunes.

[NOUVEAU]

1 Un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des Jeunes est inscrit annuellement au budget de la Ville.

2 Le budget et les comptes sont présentés annuellement dans le cadre des travaux de la Commission financière.

3 Les membres du Parlement des Jeunes peuvent en tout temps demander l'état des comptes au comité, qui devra alors le présenter lors de la prochaine assemblée plénière.

⁴ En cas d'excédent à la fin de l'exercice, le solde est versé au fonds Sombaille Jeunesse, destiné au soutien social de la jeunesse chaux-de-fonnière en général.

⁵ Le Parlement des Jeunes peut solliciter, en tout temps, le fonds Sombaille Jeunesse pour la réalisation de projets.

L'article est modifié pour mettre en conformité le règlement du Parlement des Jeunes avec le fonctionnement actuel, mais aussi pour clarifier l'utilisation d'éventuels excédents. En effet, le Parlement des Jeunes présente chaque année son budget et ses comptes en sous-commission financière, ce qui lui permet aussi de faire état des projets et réalisations menés durant l'exercice concerné. La contribution de la Ville est versée au Parlement des Jeunes sous forme de subvention annuelle. Si cette subvention ne devait pas être totalement utilisée, il est prévu dans la modification du règlement que le solde puisse être versé au fonds Sombaille Jeunesse, qui poursuit un but de soutien à la jeunesse chaux-de-fonnière. Cela permet également au Parlement des Jeunes de solliciter, au besoin, ledit fond si un projet supplémentaire non budgété devait émerger en cours d'exercice.

Perspectives

À l'avenir, le Parlement des Jeunes souhaite continuer à se développer dans la dynamique et les réformes structurelles amorcées dès 2016.

Bien que l'objectif premier reste chaque année le renouvellement des membres, le comité veut également poursuivre des objectifs à court et moyen termes comme :

- Développement des groupes de travail (structures, nombres, thèmes, membres) pour renforcer la vitalité et la diversité des actions;
- Amélioration de la diversité d'horizons au sein du Parlement des Jeunes, en termes de composition (milieux socio-économiques, âges, formations);
- Développement d'instruments de participation jeunesse, par l'intermédiaire de canaux institutionnels, pour que les besoins et propositions des jeunes puissent être entendus;
- Soutien et accompagnement pour que les projets amorcés par le Parlement des Jeunes puissent être pérennisés par d'autres acteurs et actrices;
- Renforcement des collaborations avec d'autres Parlements des Jeunes de la région (Le Locle, Saint-Imier, Neuchâtel, Val-de-Travers);

- Attention constante aux préoccupations et besoins exprimés par les jeunes, et au relais de ceux-ci, comme par exemple lors du sondage "Que manque-t-il à la Tchaux ?" (cf. le rapport d'information du Parlement des Jeunes annexé au présent rapport).

Conformité au programme de législature

La modification du règlement contribue à la volonté d'intégrer les projets citoyens et d'accompagner les dynamiques locales.

Conséquences sur les finances

La modification du règlement clarifie le fonctionnement, au niveau financier, du Parlement des Jeunes.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

-

Éléments relatifs au développement durable

-

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir voter l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

Annexes :

- N°1 - Modifications du règlement du Parlement des Jeunes (11.08.2021)
- N° 2 - Rapport d'information du Parlement des Jeunes relatif aux résultats du sondage jeunesse "Que manque-t-il à la Tchaux ?"

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 11 août 2021,

arrête:

Article premier

Le Règlement du Parlement des Jeunes¹, du 27 juin 2000, est modifié comme suit :

Art. 2 let. c) (nouvelle)

c) de former les jeunes à la vie citoyenne.

Art. 3, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹Le Parlement des Jeunes est ouvert à tou-te-s les jeunes, âgé-e-s de 14 à 25 ans, domicilié-e-s, travaillant ou étudiant légalement dans la Commune de La Chaux-de-Fonds.

²Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes, faire partie des groupes de travail et en particulier émettre – lors d'une assemblée plénière (ou en contactant au préalable le comité) – des suggestions quant aux sujets qu'il ou elle souhaite voir traiter.

³Le Parlement des Jeunes veille à avoir une répartition de genres, d'âges et d'horizons équilibrée en son sein.

Art. 4, let. a) et c) (nouvelle teneur)

Le Parlement des Jeunes comprend :

a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), dirigée par la présidence du comité ou à défaut par un-e autre membre du comité désigné-e par celle-ci;

b) (*inchangée*)

c) les groupes de travail (auxquels participent le comité mais également tout-e jeune remplissant les conditions de l'article 3).

¹ RSC 24.10

Art. 6, let. a) à d) (nouvelle teneur), let. f) (nouvelle)

La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et sa présidence selon les conditions prévues à l'art. 13;
- b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions;
- c) décider de la création de groupes de travail au sens de l'art. 15;
- d) décider de l'attribution de subventions proposées par le comité;
- e) *(inchangée)*
- f) approuver le budget présenté annuellement par le comité.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

²La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière, comporter le procès-verbal de la dernière séance plénière ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).

Art. 8, phrase introductive, let b) et c) (nouvelle teneur); let. d) (abrogée)

Toute convocation exige, dans un délai raisonnable avant la séance, une annonce par tous les canaux nécessaires et notamment :

- a) *(inchangée)*
- b) par courriel adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière;
- c) sur les différents canaux de communication digitaux.
- d) *abrogée*

Art. 10, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présent·e·s.

²Pour toute décision portant sur une dépense de plus de CHF 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présent·e·s.

³ *(inchangé)*

⁴Les votes s'effectuent à main levée ou, sur demande d'un·e membre de la plénière, par bulletin secret.

Art. 11, note marginale et al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 (abrogé)

Note marginale : Décisions de la plénière portant sur des dépenses

²Tout vote portant sur une dépense (relative à un seul projet) de plus de CHF 2500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

³*abrogé*

Art. 12bis (devient Art. 12a), al. 4 (nouvelle teneur)

Art. 12a

⁴Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présent-e-s.

Art. 13.al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Le comité se compose de 7 à 13 jeunes (auxquels le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élu-e-s pour un an par la plénière et rééligibles.

²La présidence est élue par la plénière pour un an et ne peut être reconduite qu'une seule fois; pour son organisation interne, le comité se constitue lui-même et élit en son sein une vice-présidence, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère, et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

³En principe, aucun cumul de poste n'est autorisé.

⁴Un partage de poste, notamment pour la présidence, est quant à lui possible.

Art. 14, let. c) (abrogée) ; let. d), j) et k) (nouvelle teneur)

c) *abrogée*

d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal ainsi qu'aux membres du Parlement des Jeunes;

...

j) veiller au suivi et à la coordination du travail des groupes de travail;

k) entretenir un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques;

TITRE IV (nouvel intitulé)

Groupes de travail

Art. 15, note marginale (nouvelle teneur), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Note marginale : Groupes des travail

¹Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des groupes de travail dont les membres sont désigné-e-s par le comité.

²Les groupes de travail font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

Art. 16 (nouvelle teneur); note marginale (nouvelle teneur)

Note marginale : Accompagnement

Le Parlement les Jeunes bénéficie de l'appui du Service de la jeunesse pour l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Art. 17, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴Le Conseil général adresse au comité du Parlement des Jeunes une copie du procès-verbal de chacune de ses séances.

⁵Le Conseil communal informe au besoin le Parlement des Jeunes des décisions qui concernent la jeunesse au sens large.

⁶Le Parlement des Jeunes siège dans la Commission de la jeunesse, et peut être appelé à siéger dans d'autres commissions de la Ville.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (nouveaux)

¹Un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des Jeunes est inscrit annuellement au budget de la Ville.

²Le budget et les comptes sont présentés annuellement dans le cadre des travaux de la Commission financière.

³Les membres du Parlement des Jeunes peuvent en tout temps demander l'état des comptes au comité, qui devra alors le présenter lors de la prochaine assemblée plénière.

⁴En cas d'excédent à la fin de l'exercice, le solde est versé au fonds Sombaille Jeunesse, destiné au soutien social de la jeunesse chaux-de-fonnière en général.

⁵Le Parlement des Jeunes peut solliciter, en tout temps, le fonds Sombaille Jeunesse pour la réalisation de projets.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'État.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 30 août 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	Le secrétaire
Alexandre Houlmann	Vincent Pittet